

Projet de loi

relatif à la construction d'infrastructures d'accueil pour enfants et jeunes à Pétange

Avis du Conseil d'État

(4 décembre 2020)

Par dépêche du 27 octobre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs complété par le programme de construction, une partie technique, le budget, une fiche récapitulative relative aux coûts de consommation et d'entretiens annuels, des plans et une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

La loi en projet sous avis a pour objet d'autoriser la construction d'infrastructures d'accueil pour enfants et jeunes à Pétange.

Au courant de l'année 2013, le Ministère du développement durable et des infrastructures avait lancé un appel concernant l'existence de besoins en terrains pour la réalisation de projets de construction de structures socio-familiales. Aussi bien le Ministère de la famille et de l'intégration que le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse avaient manifesté leur intérêt pour faire face à des besoins urgents dans plusieurs secteurs.

Le programme prévoit la construction de neuf bâtiments à ériger sur deux sites distincts au centre de Pétange, notamment sur le site Batty Weber. Il englobe la construction :

- de logements pour personnes autistes ;
- de logements pour parents en situation de handicap ;
- d'une pouponnière nationale pour des enfants entre 0 et 6 ans ;
- d'un internat psycho-thérapeutique et d'un centre thérapeutique et administratif pour des enfants entre 5 et 14 ans ;
- et d'un internat socio-familial pour des enfants entre 10 et 15 ans.

Les dépenses occasionnées au titre du projet de construction autorisé par l'article 1^{er} de la loi en projet sous avis ne peuvent pas dépasser le montant de 100 000 000 euros. Ce montant est rattaché à l'indice semestriel des prix de la construction valable au 1^{er} avril 2020 et est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction.

Comme le coût total des études, expertises et travaux proprement dits dépasse le seuil de 40 000 000 euros, prévu à l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, la réalisation de ce projet de construction doit être autorisée par une loi spéciale afin de satisfaire aux exigences de l'article 99, cinquième phrase, de la Constitution.

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Lorsqu'on se réfère au premier article ou au premier jour d'un mois, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Intitulé

L'intitulé n'est pas à rédiger en lettres majuscules.

Comme à l'accoutumée, il est suggéré d'écrire « projet de loi relative [...] ».

Article 2

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 100 000 000 euros ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 4 décembre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu